



Institut de droit de la santé

Faculté de droit

- Av. du 1^{er}-Mars 26
- CH-2000 Neuchâtel

Secrétariat d'Etat à l'économie,
Secteur mesures non tarifaires,
Effingerstrasse 1,
3003 Berne

Neuchâtel, le 22 mars 2007

**Révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC):
Procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance du projet de modification de la Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce et vous remercions de l'opportunité qui nous a été donnée de nous prononcer sur son contenu.

Nous avons examiné plus particulièrement les dispositions ayant des conséquences sur la mise sur le marché et le commerce de médicaments en Suisse et sommes d'avis que les mesures prévues notamment aux articles 4, 4a et 5 du projet LETC, lesquelles prévoient une procédure simplifiée d'homologation de médicaments ayant été homologués dans un Etat membre de l'Union européenne sont adéquates. Elles permettraient de limiter les coûts liés à la procédure d'autorisation à la mise sur le marché de médicaments. Il s'agira toutefois de garantir la sécurité des patients dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 5 al. 3 projet LETC en tenant compte d'éventuelles disparités de fait dans les procédures nationales d'autorisation à la mise sur le marché de médicaments au sein de l'Union européenne.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Daniel Kraus

Institut de droit de la santé